Vous aurez une *fosse* à trois pieds sous la terre;
Et si grand qu'ici-bas ait été votre orgueil,
Tout tiendra bien à l'aise en un étroit cercueil.

Ed. Plouvier.

— Fig. Cause de ruine : *La plus petite ride peut servir de* fosse *au plus grand amour.* (Th. Gaut.) *Le peuple qui souffre près de soi l'oppression d'un autre peuple, creuse la* fosse *où s'ensevelira sa propre liberté.* (Lamenn.)

— *Fosse d'aisances* ou *Fosse*, Excavation voûtée, destinée à recevoir les matières qui coulent des lieux d'aisances : Fosse *inodore. Vider une* fosse. *Le gaz acide sulfhydrique existe en grande abondance dans les* fosses d'aisances. (A. Rion.)

— *Fosse commune*, Longues tranchées creusées dans les cimetières des grandes villes pour y placer, l'un contre l'autre, les cercueils de ceux dont les familles n'ont pu payer une concession de terrain.

— *Creuser sa fosse*, Altérer sa santé, abréger sa vie par des excès, par des dérèglements. ‖ *Creuser sa fosse avec ses dents*, Ruiner sa santé par des excès de table.

— *Etre sur le bord de la fosse, Avoir un pied dans la fosse*, Etre fort vieux ou extrêmement malade, n'avoir plus que peu de temps à vivre.

— *Basse-fosse*, Cachot souterrain dans une prison. ‖ *Cul de basse-fosse*, Cachot souterrain, situé au-dessous de la basse-fosse même.

— *Mettre les clefs sur la fosse*, Renoncer à la succession ou à la communauté d'une personne décédée : *Cette veuve* a mis les clefs sur la fosse *de son mari.* (Acad.)

— Mar. Inégalité du sol d'une rade; fond plus bas que dans les parties environnantes : *Chercher une* fosse *pour y mouiller.* ‖ Canal mort pouvant servir au carénage. ‖ Emplacement de la cale réservé à l'emmagasinement d'objets spéciaux : Fosse *aux câbles.* Fosse *aux filins.* ‖ *Fosse aux lions*, par corruption de *Fosse aux liens*, Magasin du maître d'équipage, qui servait autrefois de logement au maître calier : *La* fosse aux lions, *partie réservée de la cale, est ordinairement l'habitation, le boudoir, le cénacle du maître calier.* (E. Sue.) Se dit aussi du magasin général, qui a remplacé les anciennes fosses, et qui sert de lieu de détention aux aspirants de marine punis d'arrêts forcés. ‖ *Fosse aux mâts*, Réservoir fermé qu'on pratique dans les grands ports, pour conserver des mâts d'approvisionnement dans l'eau de la mer.

— Techn. Espace entouré de murs, au milieu duquel les fondeurs placent l'ouvrage à fondre. ‖ Chaudière de grès dans laquelle les plombiers fondent le plomb à mettre en tables. ‖ Lavoir dans lequel les fondeurs dépouillent la fonte de la couche de sable qui est dans le moule. ‖ Cavité ménagée au devant du balancier, dans l'atelier où l'on frappe les monnaies. ‖ Grande cuve où l'on met le cuir avec le tan imbibé d'eau. ‖ *Fosse à chaux*, Cavité fouillée carrément en terre, dans laquelle on conserve la chaux éteinte. ‖ *Coucher en fosse*, Disposer les cuirs dans les fosses pour les rendre incorruptibles.

— Chem. de fer. *Fosse à piquer le feu*, Fosse pratiquée, dans une gare, sur la voie ferrée, pour recevoir les matières qui tombent du foyer, et pour permettre de passer au besoin sous la locomotive.

— Min. *Fosse de remplissage*, Fosse établie dans la chambre d'accrochage pour faciliter le versage des wagons dans les bennes ou cuffats : *La* fosse de remplissage *est assez profonde pour que l'ouverture des bennes soit au niveau du chemin sur lequel roulent les wagons, en sorte qu'il suffit d'imprimer à la caisse de ces derniers un léger mouvement de bascule pour vider leur contenu dans les bennes.*

— Anat. Cavité que présentent certains organes, et dont l'entrée est toujours plus évasée que le fond : Fosse *nasale.* Fosse *coronale.* ‖ *Fosse canine*, ou *malaire*, ou *maxillaire*, Cavité qui existe à la face de l'homme, en avant des os maxillaires supérieurs, sur les dents canines. ‖ *Fosses iliaques*, Cavités des os des îles : Fosse iliaque *interne.* Fosse iliaque *externe.* ‖ *Fosse jugulaire*, Cavité qui existe à l'articulation du rocher avec l'os occipital, et qui reçoit la veine jugulaire externe. ‖ *Fosse lacrymale*, Creux qui existe en dehors de la portion orbitaire du coronal, et qui reçoit la glande lacrymale. ‖ *Fosse nasale*, Chacune des deux cavités qui sont situées au-dessous du crâne et au-dessus de la voûte du palais, et qui débouchent dans le nez. ‖ *Fosse orbitaire*, Chacune des deux grandes cavité qui contiennent les yeux et leurs dépendances. ‖ *Fosse pariétale*, Portion concave de la face interne de chacun des os pariétaux. ‖ *Fosse pituitaire*, ou *sphénoïdale*, ou *turcique*, Cavité du corps sphénoïde dans laquelle est logée la glande pituitaire. ‖ *Fosse ptérygoïdienne*, Chacune des excavations que l'on remarque à la face postérieure des apophyses ptérygoïdes, entre les deux lames de ces apophyses. ‖ *Fosse sous-épineuse*, Portion de la face externe ou postérieure de l'omoplate, située au-dessous de l'épine de cet os. ‖ *Fosse sus-épineuse*, Portion de la face externe de l'omoplate, située au-dessus de l'épine de cet os. ‖ *Fosse sous-scapulaire*, Concavité de la face costale de l'omoplate. ‖ *Fosse temporale*, Chacune des dépressions du crâne limitées par la ligne courbe temporale et par l'arcade zygomatique. ‖ *Fosse zygomatique*, Partie la plus profonde de chacune des fosses temporales.

— Chir. *Fosse d'Amyntas*, Bandage pour les fractures, qui fut inventé par Amyntas de Rhodes, et qui se fait avec une bandelette longue et étroite.

— Agric. Tranchée faite dans la terre pour y planter des arbres. ‖ Creux pratiqué par les vignerons autour des pieds de vignes. ‖ Trou pratiqué dans une basse-cour pour y mettre le fumier : *La* fosse *à engrais doit être construite de manière que les urines des bestiaux de l'étable puissent y arriver.* (Raspail.)

— Hortic. *Poire de fosse*, Variété de poire d'un goût sauvage.

— Encycl. *Fosse d'aisances.* Hist. et législ. Les anciens, comme nous le verrons tout à l'heure, ne paraissent pas avoir connu les *fosses* d'aisances proprement dites. Quelques archéologues ont cru cependant remarquer des latrines spéciales, parfaitement conservées, dans les maisons de Pompéi découvertes par les fouilles.

Les châteaux du moyen âge possédaient des latrines pour les seigneurs et la garnison; ces endroits étaient, en général, parfaitement disposés. M. Viollet-le-Duc cite comme modèle les latrines du château de Coucy : « Les tours et le donjon du commencement du XIIIe siècle ont des latrines à chaque étage, construites de manière à éviter l'odeur et tous les inconvénients attachés à cette nécessité. Les latrines du donjon s'épanchent dans une *fosse* large, bien construite, et dont la vidange pouvait se faire sans incommoder les habitants. Quant aux latrines des tours, elles étaient établies dans les angles rentrants formés par la rencontre de ces tours et les courtines, et rejetaient les matières au dehors dans l'escarpement boisé qui entoure le château. » Grégoire de Tours, qui vivait au VIIe siècle, et Jehan Berthelin en 1545, rapportent divers accidents arrivés dans ces communs; on s'y faisait accompagner par des serviteurs, et plus d'un seigneur y tomba et s'y noya. Au château de Pierrefonds, qui date de l'an 1400, la tour située du côté des logements de la garnison était entièrement destinée aux latrines. Comme on le voit, les latrines existaient chez nos aïeux, et on est en droit de se demander pourquoi les châteaux de Versailles et de Saint-Cloud n'en renfermaient pas. Sous Louis XIV, on se soulageait dans les corridors de Versailles; sous Louis XVIII, dans ceux de Saint-Cloud; des chaises percées y étaient installées à cet effet. De nos jours, dans les villes, chaque maison a des cabinets particuliers. En est-il de même dans les bourgs et les campagnes? Non, assurément. Il règne là une simplicité de mœurs poussée souvent à l'excès. Un emplacement dans un coin de la cour est réservé dans chaque ferme, et chacun va augmenter le tas de fumier. Les pluies surviennent, et il se dégage des miasmes que le grand air empêche seul d'être délétères. Dans les villages, on choisit un pont ou un chemin couvert qui devient le water-closet de plusieurs générations; mais le grand air est encore là comme désinfectant.

— I. Ancienne législation. Les dispositions légales qui concernent l'établissement des *fosses* d'aisances et les mesures propres à assurer, en cette matière, la salubrité publique, sont de date assez récente. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'en étonner. Aux époques où les hommes, encore peu civilisés, ne s'étaient pas réunis en groupes si compactes qu'il fût nécessaire de mesurer l'air et l'espace à chacun, l'attention ne s'était pas portée sur tous les points que nous réglementons aujourd'hui avec tant de soin.

De nos jours même, si l'on consulte les récits que font les voyageurs de leurs expéditions dans les pays on n'a pas encore pénétré la civilisation, on voit que les soins de propreté, qui nous paraissent si essentiels, sont absolument négligés. Voici, par exemple, comment Mme Ida Pfeiffer, la célèbre voyageuse, parle d'un village de 6,000 habitants, situé sur le revers de Mascate : « On ne peut se faire une idée, dit-elle, de la misère, de la saleté et de la puanteur qui règnent dans ce village; les cabanes, qui semblent superposées l'une sur l'autre, sont petites et seulement faites de roseaux et de feuilles de palmier. *Toutes les immondices sont jetées devant les portes.* Il faut beaucoup de résignation pour traverser un village de ce genre, et je suis étonnée que la peste ou d'autres épidémies n'y sévissent pas sans cesse. Les ophthalmies et la cécité y sont d'ailleurs des accidents fréquents. »

Il ne faut pas remonter bien loin dans notre propre histoire pour retrouver un pareil état de choses; les auteurs comiques sont là pour nous apprendre que, sous Louis XIV, la police s'inquiétait si peu de cette matière, qu'il était presque d'usage de jeter les vidanges par les fenêtres.

Voyez plutôt, dans l'*Etourdi*, de Moliere, la scène treizième du troisième acte.

Trufaldin, *à sa fenêtre.*

Quoi! masques toute nuit assiégeront ma porte!
Messieurs, ne gagnez point de rhumes à plaisir;
Tout cerveau qui le fait est, certes, de loisir.
Il est un peu trop tard pour enlever Clélie;
Dispensez-l'en ce soir, elle vous en supplie :
La belle est dans le lit et ne peut vous parler.
J'en suis fâché pour vous; mais, pour vous régaler
Du souci qui pour elle ici vous inquiète,
Elle vous fait présent de cette cassolette.

Léandre, *couvert d'immondices.*

Fi! cela sent mauvais, et je suis tout gâté...

Une scène semblable se retrouve dans *Japhet d'Arménie*, de Scarron, et elle indique mieux encore les habitudes du temps; car la duègne, qui inonde don Japhet, tandis qu'il grelotte en chemise sur le balcon, le fait sans méchanceté, sans esprit de vengeance. Le trait est assez comique pour qu'on le rappelle.

La duègne, *ouvrant la fenêtre.*

La nuit est fort obscure :
(*Elle vide un vase sur la tête de don Japhet.*)
Gare l'eau!

Don Japhet, *criant.*

Gare l'eau! Bon Dieu! la pourriture!
Ce dernier accident ne promet rien de bon.
Ah! chienne de duègne, ou servante, ou démon,
Tu m'as tout compissé, pisseuse abominable,
Sépulcre d'os vivants, habitacle du diable...

La duègne, *recommençant.*

Gare l'eau!

Don Japhet.

La diablesse a redoublé la dose.
Exécrable guenon! Si c'était de l'eau rose,
On pourrait la souffrir par le grand froid qui fait;
Mais je suis tout couvert de ton déluge infect,
Et, quand j'espérerais le retour de ma belle,
Etant tout putréfait, que ferais-je avec elle?...
Que maudit soit l'amour et les balcons maudits
D'où l'on sort tout couvert d'urine et sans habits.

Le Sage nous est encore un témoin qui semble prouver qu'il n'en était pas autrement à Madrid qu'en France. Voici, en effet, le récit qu'il place dans la bouche du garçon barbier : « Je ne pus sortir de chez mon maître avant la nuit, qui, pour mes péchés, se trouva très-obscure. Je marchais à tâtons dans la rue, et j'avais fait peut-être la moitié de mon chemin, lorsque d'une fenêtre on me coiffa d'une cassolette qui ne chatouillait point l'odorat. Je puis dire même que je ne perdis rien, tant je fus bien ajusté! »

De nombreuses ordonnances de police essayèrent de déraciner une habitude qui pouvait être funeste à l'hygiène publique et à laquelle on peut certainement attribuer la plupart des épidémies qui, à diverses époques, ont désolé les grandes villes.

Une ordonnance de police du 9 janvier 1767, rendue par M. de Sartines, rappelle les mesures de voirie prescrites par un arrêt du 30 avril 1663, un édit du 11 décembre 1666 et une ordonnance du 4 janvier 1759 et dispose ainsi : « Faisons défense à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de jeter par les fenêtres dans les rues, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matières fécales et autres ordures, de quelque nature qu'elles puissent être, à peine de 300 livres d'amende, dont les maîtres seront responsables pour leurs domestiques, et les marchands et artisans pour leurs apprentis et compagnons. »

Les baillis et lieutenants de police avaient d'ailleurs le droit, chacun dans l'étendue de sa juridiction, de prendre les mesures qu'ils jugeaient nécessaires à ce sujet; c'est du moins ce qui semble résulter d'un règlement fait pour la ville de Versailles, le 6 mai 1721, par le bailli de cette ville; on y lit en effet : « Faisons défense à toutes personnes de jeter des matières fécales, eaux ou autres immondices par les fenêtres de leurs chambres ou appartements, à peine de 10 livres d'amende contre les locataires et propriétaires des maisons devant lesquelles il sera trouvé... »

Telle était pourtant la force de l'habitude, que les règlements de police demeurèrent longtemps sans effet. Cela vint sans doute de deux raisons, sans compter la routine : d'abord, la sévérité même des peines prononcées (300 livres d'amende à Paris) empêchait souvent le magistrat de les appliquer, et puis, comme il arrive souvent, les règlements, très-fermement observés dans l'origine, tombaient peu à peu en désuétude.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas bien des années encore, et nous pouvons nous en souvenir, on voyait le matin, dans certaines villes de province, des voitures spéciales parcourir les rues. Une clochette annonçait leur approche; aussitôt, de toutes les maisons, sortaient les domestiques, les gens de service qui venaient déverser dans ces voitures les immondices de la journée et de la nuit précédentes. Lorsque ces voitures étaient passées, force était aux habitants des maisons de garder leurs immondices pour le lendemain. On agissait alors à cet égard comme on fait aujourd'hui encore à Paris pour les ordures provenant des débris de cuisine, des déchets balayés dans les maisons. On doit les déposer, à de certaines heures, sur la voie publique. Des tombereaux les ramassent et les enlèvent; mais lorsque les tombereaux ont fait leur tournée, il est défendu de rien déposer sur la chaussée ou le trottoir.

C'est un arrêt du parlement du 13 septembre 1533 qui paraît avoir, pour la première fois, rendu obligatoire à Paris l'établissement des *fosses* d'aisances; il fut confirmé, en 1539, par un édit de François Ier. Les mêmes injonctions se retrouvent dans les coutumes de Paris et d'Orléans, qui prescrivent aux habitants des villes, sous peine d'y être contraints par l'amende et la saisie de leurs loyers, d'avoir dans leurs maisons des *retraits* ou *privés*. De même, le règlement du bailli de Versailles, que nous rappelions plus haut, portait : « Enjoignons à tous propriétaires des maisons en cette ville d'avoir des lieux latrines en icelles, et de les faire vider lorsqu'ils seront pleins, à peine de 100 livres d'amende. » (Code de la police, édit. de 1767.)

Il ne semble pas que les anciens aient connu cette disposition spéciale des appartements; il semble, au contraire, résulter clairement des ouvrages d'architecture qui nous ont été conservés et particulièrement de ceux de Vitruve, que les Romains n'avaient chez eux que des garde-robes portatives. Nulle part, en effet, dans les descriptions si minutieuses et si détaillées qu'il nous a laissées des habitations privées de l'époque, on ne trouve la mention du cabinet d'aisances. Une seule fois, dans le chapitre X du livre VI de son œuvre, il a écrit les mots *cellas familiaricas.* Voici la note que nous trouvons dans l'excellente édition de Vitruve, annotée par Perrault, revue et corrigée par Tardieu et Coussin fils :

« Il n'est pas aisé de savoir certainement ce que Vitruve entend par *cellas familiaricas.* Les anciens appelaient *sellas familiares, sellas perforatas, ad excipienda alvi excrementa accommodatas*; mais *sella*, qui signifie *une selle*, est autre chose que *cella*, qui est *une petite chambre.* Il y a néanmoins apparence que Vitruve n'a pas mis le mot *cella* au lieu de celui de *sella* par mégarde, parce qu'il s'agit ici des pièces dont les appartements sont composés et non pas des choses dont ils sont meublés. Et on peut croire aussi qu'il a ajouté le mot *familiarica* ou *familiaris* pour désigner l'usage de cette pièce, qui était destinée pour la commodité des nécessités ordinaires. Mais il faut entendre que ce qui est ici appelé *garde-robe* (c'est ainsi que les traducteurs rendent les mots *cellas familiaricas*), n'était qu'un lieu pour serrer la chaise et les autres meubles nécessaires à la chambre, et non pas le lieu qui, en français, est appelé le *privé*, parce qu'il ne se trouve point, dans les bâtiments qui nous restent des anciens, qu'ils eussent dans leurs maisons des *fosses* à privés. Ce qu'ils appelaient *latrinas* étaient des lieux publics, où allaient ceux qui n'avaient pas des esclaves pour vider et laver leurs bassins, qui étaient aussi appelés *latrinæ a lavando*, selon l'étymologie de M. Var; car Plaute parle de la servante *quæ latrinam lavat*; or, *latrina* ne peut être entendu, en cet endroit de Plaute, de la *fosse* qui, chez les Romains, était nettoyée par des conduits souterrains dans lesquels le Tibre passait. Il est vraisemblable que Plaute s'est servi du mot *latrina* pour dire que *sella familiaris* était *veluti latrina particularis.* »

De cette note, il ressort que, chez les anciens, il n'y avait pas de *privés*; il n'y avait que des *garde-robes* portatives dans les maisons. Il y avait pourtant des latrines publiques aboutissant à des canaux dérivés du Tibre, qui emportaient toutes les immondices à la mer. Ce système, qui a ses partisans, est mis en pratique à Bruxelles, où l'autorité permet l'envoi des liquides urineux dans les égouts; à Vienne et à Londres, où les *fosses* d'aisances sont supprimées et remplacées par des conduits qui emportent toutes les matières fécales au Danube ou dans la Tamise. Ce système a un double inconvénient : d'abord les matières entraînées souillent les eaux qui les reçoivent et quelquefois sont rejetées sur le bord, où elles se mettent en putréfaction et dégagent des émanations pestilentielles; ensuite, elles sont perdues pour l'agriculture, qui y trouverait un précieux engrais.

En France, à Paris surtout, c'est au système des *fosses* d'aisances qu'on s'est toujours arrêté et l'on s'y tient encore aujourd'hui. Seulement, on a de tout temps pris des précautions pour que la vidange se fît sans péril pour la salubrité publique. La coutume de Paris et une ordonnance de police du 31 mai 1726 interdisaient expressément de conserver les vidanges dans les jardins attenant aux habitations ou rapprochés d'elles; de les jeter dans les puits, dans les égouts, dans la rivière. Il fallait les porter hors des villes et loin de tout centre habité. Les boues étaient assimilées aux vidanges. Les unes et les autres étaient alors si peu recherchées comme engrais qu'il fallait contraindre les agriculteurs à s'en servir pour fumer leurs champs. Encore n'étaient-ils tenus d'utiliser que les boues, et la loi elle-même défendait aux maraîchers de se servir des vidanges. Le code de police, que nous citions plus haut, renferme les prescriptions suivantes : « Il est bon même d'observer ici (à propos de la salubrité des légumes apportés sur les marchés, que les règlements de police de la ville de Paris défendent d'employer le fumier de pourceaux pour y semer ou planter aucune chose dépendante du jardinage, et encore moins les vidanges privées, qui ne peuvent être même transportées sur les terres labourables qu'en vertu d'une permission de justice, ce qui ne s'accorde qu'après que les matières ont reposé pendant des temps suffisants dans les *fosses* publiques (deux ou trois ans environ) et à charge de ne les transporter que pendant l'hiver pour être mises par fumerons sur les terres destinées à y semer de l'escourgeon ou de l'avoine. »

Aujourd'hui, le temps a marché, et la science, en démontrant quels éléments utiles sont contenus dans les vidanges, a fait faire un pas immense au progrès. Ce qui naguère encore était regardé comme des immondices gênantes et dangereuses, est devenu une source inépuisable de trésors.

— II. Législation moderne. 1° *Obligation d'avoir des fosses d'aisances.* Cette obligation résulte d'une façon implicite, mais nécessaire, des dispositions des articles 471 et 475 du code pénal, qui font défense de jeter ou d'exposer, au devant des édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. Ces dispositions s'appliquent aussi bien au fait de laisser écouler des eaux insalubres, et par exemple des urines, qu'au fait de les jeter directement sur la voie publique. On invoquerait en vain un usage contraire, comme il est arrivé pour la ville de La Ciotat, où les habitants, à cause du voisinage de la mer, se dispensent d'établir des *fosses* d'aisances dans leurs maisons et jettent leurs immondices dans un cloaque voisin qu'ils sont tenus de nettoyer régulièrement. La cour de cassation a décidé (30 mars 1861) que les usages locaux ne sauraient prévaloir contre la loi, qui était applicable dans toute l'étendue du territoire, sans distinction de localités.

Au reste, les maires sont, dans chaque commune, chargés de la police de la voirie, et, en fait, il y a partout des règlements qui prescrivent l'établissement, dans toutes les maisons, de privés en quantité suffisante.

A Paris, ce pouvoir a longtemps appartenu au préfet de police, qui, à différentes époques, a renouvelé, en les étendant et en les développant, ses prescriptions à cet égard. Son dernier règlement est du 1er décembre 1853; il rappelait une ordonnance royale, encore en vigueur, du 18 octobre 1819. Il n'autorise, pour les *fosses* mobiles, que les appareils qu'il a lui-même approuvés, et prescrit, pour les *fosses* en maçonnerie, des conditions de construction très-minutieuses. Ce règlement trouve sa place un peu plus loin.

Aujourd'hui, les *fosses* d'aisances sont comprises dans les attributions du préfet de la Seine, en vertu d'un décret du 10 octobre 1859.

2° *Relations de voisinage.* Les relations de voisinage ont une importance considérable pour l'établissement des *fosses* d'aisances. Le code civil devait s'en préoccuper, et c'est ce qu'il a fait dans son article 674. Cet article ordonne, lorsqu'il s'agit d'établir une *fosse* d'aisances, de laisser la distance prescrite par les usages et règlements à ce sujet ou de faire les ouvrages prescrits par les mêmes usages et règlements pour éviter de nuire au voisin.

A Paris, c'est l'article 191 de la coutume de Paris qui règle la distance à observer; car les règlements administratifs sont muets sur ce point.

Partout où l'usage ne s'est pas prononcé, ce sont les tribunaux qui décident souverainement la question de savoir à quelle distance un *fosse* d'aisances peut être établie sans nuire au voisin.

Il est clair que l'obéissance aux règles qui déterminent la distance à observer n'est pas absolue, et que si une *fosse* d'aisances, placée à une distance moindre que la distance légale, est faite de telle façon qu'elle ne cause aucun dommage, aucun inconvénient au voisin, celui-ci ne pourrait élever de plainte. Et, de même, si la distance légale a été exactement observée et si, malgré cela, la *fosse* d'aisances, soit par infiltration, soit par émanations, cause quelque préjudice au voisin, celui-ci a droit de demander et la réparation du préjudice qu'il souffre et l'exécution des travaux nécessaires pour l'en garantir.

On ne peut, par suppression de la *fosse* d'aisances, priver le voisin d'en jouir, quand il a acquis, soit par titre, soit par prescription, le droit d'en faire usage. Par la même raison, le déplacement d'une *fosse* d'aisances dont le voisin a droit d'user ne lui enlève pas son droit, qu'il conserve au même titre sur la nouvelle *fosse.* Le droit d'usage, à moins de restrictions expresses, ne peut être amoindri au détriment du voisin; de telle façon que si le propriétaire de la *fosse* voulait, par exemple, fermer à clef, la nuit, la porte de sa maison, il serait tenu de remettre une clef au voisin, à charge par celui-ci de refermer exactement la porte chaque fois qu'il userait de son droit.

On voit, en un mot, que le droit que peut avoir un voisin de jouir d'une *fosse* d'aisances dont il n'est pas propriétaire constitue à son profit une véritable servitude, et que toutes les règles applicables à la matière des servitudes sont applicables à l'exercice de son droit.

3° *Droits des locataires.* Les locataires d'une maison ont, au moins à Paris, le droit d'exiger du propriétaire l'établissement de *fosses* d'aisances en quantité suffisante. Ce droit résulte pour eux des ordonnances et règlements que nous avons mentionnés plus haut.

Ils peuvent également obliger le propriétaire à faire les travaux d'assainissement nécessaires, et le propriétaire est responsable du dommage qu'aura causé la mauvaise construction des *fosses* d'aisances, sauf, bien entendu, son recours contre l'entrepreneur qui aurait exécuté les travaux.

Le locataire, à moins d'une convention contraire, n'est pas plus tenu des frais de curage de la *fosse* que des frais d'installation ou de réparation. Tous ces travaux incombent au propriétaire. Le locataire peut seulement, à cet égard, obliger le propriétaire à procéder au curage quand il est devenu nécessaire et exiger que toutes précautions soient prises pour que ces travaux n'apportent aucun trouble à sa jouissance.

4° *Fosses d'aisances communes.* Les frais d'établissement, de réparation et de curage se répartissent naturellement entre les différents propriétaires.

Mais en l'absence de conventions précises, comment se répartissent ces frais? Est-ce par égales parts? ou bien, au contraire, doit-on tenir compte du nombre des habitants de chaque maison pour répartir les frais proportionnellement à ce nombre? Pothier, qui n'a pas cru cette question indigne d'être traitée par lui, fait, avec raison, remarquer que s'il fallait tenir compte de ces détails, on serait quelquefois fort embarrassé, et que, en conséquence, la règle, dans le silence des conventions, doit être que la contribution de chaque copropriétaire est égale. Cela est évidemment juste.

D'après un vieil usage, en vigueur encore aujourd'hui, lorsqu'une *fosse* est commune à plusieurs maisons, le curage s'en opère par chacune d'elles alternativement, afin que l'incommodité qui en résulte soit également répartie.

5° *Contraventions et compétence.* Les contraventions, en matière de vidanges, sont constatées par les commissaires de police et rentrent dans la compétence du tribunal de simple police, aux termes de l'article 471 du code pénal, qui punit d'une amende de 1 franc à 5 francs, et, en cas de récidive, de la prison, ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790.

Cette loi est celle qui détermine la juridiction en matière de police.

Nous rappelons ici que, en principe, c'est l'autorité municipale qui est chargée de la réglementation, en matière de police. A Paris, ce droit appartient au préfet de la Seine. C'est également au préfet qu'il appartient dans les chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, puisqu'il y est investi des fonctions de préfet de police; il peut cependant abandonner à l'autorité municipale le soin de réglementer cette matière sous sa surveillance directe.

— III. Lieux d'aisances publics. C'est à coup sûr une grave question que celle qui se rattache à l'établissement des lieux d'aisances publics. Elle intéresse tout à la fois la salubrité et la pudeur publiques. Trop souvent il arrive en effet que des individus, surpris par un besoin pressant, blessent les regards des passants en lui donnant satisfaction dans le lieu même où ils se trouvent. On a bien tenté d'appliquer à ce fait les dispositions de l'article 330 du code pénal sur l'outrage public à la pudeur, et des décisions judiciaires sont allées même jusqu'à dire que le délit, prévu et puni par cet article, pouvait être commis sans qu'il y eût intention mauvaise. Cette doctrine n'est évidemment pas juridique, et n'a trouvé une apparence de raison d'être que dans la nécessité d'arrêter, par une crainte salutaire, ceux qui s'oublient trop facilement. Mais le remède n'est pas là; il est dans la construction d'un plus grand nombre de lieux d'aisances publics. Certaines villes ont marché résolûment dans cette voie. Sans compter Paris, on peut citer Mulhouse, Lyon, Marseille, etc.

On s'est demandé si l'on pouvait empêcher l'administration d'établir, par exemple, des urinoirs publics contre le mur d'une propriété privée. La question n'a pas paru sans difficulté aux jurisconsultes. Les uns tiennent pour le droit absolu du propriétaire d'empêcher qu'on appuie quelque ouvrage que ce soit contre le mur de sa propriété. D'autres se font les défenseurs de l'administration. En tous cas, il est certain que, même en reconnaissant à l'administration le droit de construire des urinoirs contre le mur d'une propriété privée, ce propriétaire a le droit de réclamer des dommages-intérêts à la commune ou à la ville dans le cas où il éprouve un préjudice réel.

On est, au contraire, d'accord pour reconnaître que l'administration ne peut imposer aux limonadiers, cabaretiers, etc., en un mot aux débitants de boisson, l'obligation d'établir à proximité de leurs établissements des urinoirs *publics*, parce que la construction de ces urinoirs constitue une charge commune qui ne saurait peser sur une seule classe de citoyens; mais il n'est pas douteux que l'autorité municipale puisse leur imposer l'obligation d'établir, soit dans leur établissement, soit même sur la voie publique, en cas d'impossibilité à l'intérieur, des urinoirs destinés à ceux qui fréquentent ces établissements.

— IV. Enlèvement et transport des vidanges. En principe, chacun est libre de faire enlever et transporter ses vidanges par qui bon lui semble, à charge seulement de se conformer aux règlements en vigueur.

Cependant, dans les villes importantes, l'habitude est de confier l'enlèvement des vidanges à des entrepreneurs spéciaux qui trafiquent eux-mêmes et pour leur compte des matières extraites des *fosses* en les utilisant ou en les vendant comme engrais.

Une grave question est celle de savoir si l'autorité municipale a le droit de créer, pour cet objet, un monopole exclusif et d'empêcher les particuliers de se servir de tout autre entrepreneur que celui qu'elle désigne. La doctrine est unanime pour refuser à l'administration un droit aussi exorbitant, qui ne trouve d'ailleurs sa justification ni dans les principes généraux ni dans les règlements spéciaux, et qui, de plus, ne saurait même tirer sa raison d'être de l'intérêt public. La jurisprudence, après quelques hésitations, semble s'être rangée à l'opinion commune.

Mais il est évident que si les municipalités n'ont pas le droit de créer un monopole pour l'enlèvement des vidanges, leur droit et leur devoir sont de surveiller ces opérations.

Les documents que nous donnons plus loin montrent les dispositions prises à Paris par l'autorité compétente pour réglementer cette matière; ces dispositions, faites avec un soin qu'on ne saurait trop louer, peuvent servir de modèle.

Les vidangeurs sont, du reste, soumis aux règles générales relatives au tapage nocturne, à l'éclairage des voitures, à l'éclairage des dépôts faits pendant la nuit sur la voie publique.

On trouvera plus loin, au chapitre : *Documents officiels*, les dispositions qui réglementent la profession de vidangeur.

Disons pourtant que, pour préserver la voie publique et les maisons riveraines des dommages qui pourraient résulter du passage des voitures trop lourdement chargées, un arrêté du 6 juin 1834 interdit l'entrée et la circulation dans Paris à toutes voitures de vidanges chargées de tonnes, tonneaux, tinettes ou vaisseaux quelconques, qui excéderaient ensemble la capacité de 2 mètres cubes.

Le dépôt des vidanges de Paris a été établi pendant bien des années à Montfaucon; mais, à la suite de plaintes nombreuses, une commission a été appelée à examiner cet état de choses. Voici quelles étaient les conclusions de son rapport : « Les matières, péniblement charriées sur les hauteurs de Montfaucon qui dominent Paris, s'y accumulaient en de vastes étangs, où les vidanges journalières étaient abandonnées pendant cinq années en moyenne aux fermentations putrides. Durant ce long intervalle de temps, leurs émanations gazeuses ramenaient dans Paris, sous les vents nord-ouest, nord et nord-est, des courants d'air infects; d'un autre côté, les liquides putréfiés, durant leur très-long parcours à la superficie d'immenses bassins étagés, s'écoulaient par un égout spécial dans la Seine, au pont d'Austerlitz, c'est-à-dire au-dessus de Paris. Ces eaux vannes, plus infectes encore qu'au moment de la vidange, augmentées de temps en temps par les matières pâteuses que délayaient les eaux pluviales, parcouraient la rivière dans toute la traversée de la ville. »

D'aussi graves inconvénients ne pouvaient durer; on supprima donc la voirie de Montfaucon et depuis cette époque, les vidanges de Paris sont portées à La Villette ou à Bondy, d'où les eaux vannes s'écoulent dans la Seine au-dessous de Saint-Denis.

Ajoutons que les entrepreneurs de vidanges peuvent être autorisés à en trafiquer. Il convient alors de leur imposer l'obligation d'établir leurs dépôts loin des centres habités. Ces dépôts sont, du reste, rangés dans la classe des établissements insalubres.

— V. Documents officiels. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de présenter ici les dispositions principales qui régissent, dans le ressort de la préfecture de police de la Seine, la matière des *fosses* d'aisances et des vidanges. (L'ordonnance est exactement la même pour Paris et pour les communes dépendant du ressort de la préfecture de police de la Seine; seulement, dans celles-ci, c'est au maire ou au commissaire de police que les permissions et les déclarations doivent être demandées ou adressées; à Paris, c'est la préfecture de police qui les délivre ou les reçoit; nous faisons cette remarque une fois pour toutes.) Ces dispositions sont contenues dans l'ordonnance suivante :

Ordonnance concernant les fosses d'aisances et le service de la vidange dans le ressort de la préfecture de police de la Seine.

Titre Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Toute maison habitée devra être pourvue de privés en nombre suffisant.

Ces privés seront desservis, sauf les exceptions prévues ci-après, soit par des *fosses* en maçonnerie construites dans les conditions ordonnées au titre II de la présente ordonnance, soit par des appareils de *fosses* mobiles inodores ou tous autres appareils que le préfet de police aurait reconnu pouvoir être employés concurremment avec ceux-ci.

Titre II.

De la construction des fosses d'aisances.

Section première.

Des constructions neuves.

Art. 2. Dans aucun des bâtiments publics ou particuliers du ressort, on ne pourra employer, pour *fosses* d'aisances, des puits, puisards, égouts, aqueducs ou carrières abandonnées, sans y faire les constructions prescrites par le présent règlement.

Art. 3. Lorsque les *fosses* seront placées sous le sol des caves, ces caves devront avoir une communication immédiate avec l'air extérieur.

Art. 4. Les caves ou autres locaux où se trouveront les ouvertures d'extraction des *fosses* devront être assez spacieuses pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles et avoir au moins 2 mètres de hauteur.

Art. 5. Les murs, la voûte et le fond des *fosses* seront entièrement construits en pierres meulières maçonnées avec du mortier de chaux maigre et de sable de rivière bien lavé.

Les parois des *fosses* seront enduites de pareil mortier lissé à la truelle.

On ne pourra donner moins de 0m,30 à 0m,35 d'épaisseur aux voûtes, et moins de 0m,45 à 0m,50 aux massifs et aux murs.

Art. 6. Il est défendu d'établir des compartiments ou divisions dans les *fosses*, d'y construire des piliers et d'y faire des chaînes ou des arcs en pierres apparentes.

Cette défense n'est pas applicable aux séparations qui pourraient être autorisées dans l'intérêt de la salubrité.

(Cette dernière disposition, que le préfet de police avait prise en vertu d'un décret du 10 mars 1852, a été jugée illégale parce qu'elle était contraire aux prescriptions de l'ordonnance royale de 1819, qui contient les principes de la matière, et que le décret de 1852, modificatif de l'ordonnance, n'avait pas été publié dans les formes légales. Mais un nouveau décret du 23 août 1858 a donné à cette disposition du règlement de police la légalité qui lui manquait, en déclarant que l'article 5 de l'ordonnance royale de 1819 n'est pas applicable aux réparations que le préfet de police peut prescrire de faire dans les *fosses* dans l'intérêt de la salubrité.)

Art. 7. Le fond des *fosses* d'aisances sera fait en forme de cuvette concave.

Tous les angles intérieurs seront effacés par des arrondissements de 0m,25 de rayon.

Art. 8. Autant que les localités le permettront, les *fosses* d'aisances seront construites sur un plan circulaire, elliptique ou rectangulaire.

Est interdite toute construction de *fosses* à angles rentrants, hors le seul cas où la surface de la *fosse* serait au moins de 4 mètres carrés de chaque côté de l'angle; et, alors, il serait pratiqué, de l'un et de l'autre côté, une ouverture d'extraction.

Art. 9. Les *fosses*, quelle que soit leur capacité, ne pourront avoir moins de 2 mètres de hauteur sous clef.

Art. 10. Les *fosses* seront couvertes par une voûte en plein cintre ou qui n'en différera que d'un tiers de rayon.

Art. 11. L'ouverture d'extraction des matières sera placée au milieu de la voûte, autant que les localités le permettront.

La cheminée de cette ouverture ne devra pas excéder 1m,50 de hauteur, à moins que les localités n'exigent impérieusement une plus grande hauteur.

Art. 12. L'ouverture d'extraction correspondant à une cheminée de 1m,50 au plus de hauteur, ne pourra avoir moins de 1 mètre de longueur sur 0m,65 en largeur.

Lorsque cette ouverture correspondra à une cheminée excédant 1m,50 de hauteur, les dimensions ci-dessus spécifiées seront augmentées de manière que l'une de ces dimensions soit égale aux deux tiers de la hauteur de la cheminée.

Art. 13. Il sera placé, en outre, à la voûte, dans la partie la plus éloignée du tuyau de chute et de l'ouverture d'extraction, si elle n'est pas dans le milieu, un tampon mobile dont le diamètre ne pourra être moindre de 0m,50. Ce tampon sera en pierre, encastré dans un châssis en pierre et garni dans son milieu d'un anneau en fer.

Art. 14. Néanmoins ce tampon ne sera pas exigible pour les *fosses* dont la vidange se fera au niveau du rez-de-chaussée, et qui auraient sur ce même sol des cabinets d'aisances avec trémie ou siége sans bonde, ni pour celles qui auront une superficie de 6 mètres dans le fond, et dont l'ouverture d'extraction sera dans le milieu.

Art. 15. Le tuyau de chute sera toujours vertical; son diamètre intérieur ne pourra avoir moins de 0m,25 s'il est en terre cuite, et de 0m,20 s'il est en fonte.

Art. 16. Il sera établi, parallèlement au tuyau de chute, un tuyau d'évent, lequel sera conduit jusqu'à la hauteur des souches de cheminées de la maison ou de celles des maisons contiguës si elles sont plus élevées.

Le diamètre de ce tuyau d'évent sera de 0m,25 au moins; s'il excède cette dimension, il dispensera du tampon mobile.

Art. 17. L'orifice intérieur des tuyaux de chute et d'évent ne pourra être descendu au-dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte.

Section deuxième.

Des reconstructions des fosses d'aisances dans les maisons existantes.

Art. 18. Les *fosses* actuellement pratiquées dans les puits, puisards, égouts anciens, aqueducs ou carrières abandonnées, seront comblées ou reconstruites à la première vidange.

Art. 19. Les *fosses* situées sous le sol des caves, qui n'auraient pas communication immédiate avec l'air extérieur, seront comblées à la première vidange, si l'on ne peut pas établir cette communication.